



Numéro d'immatriculation (en chiffres) :  
Ex : 12 - 345 - 678

Numéro d'immatriculation (en lettres) : 575  
Ex : un deux - trois quatre cinq - six sept huit

2 0 - 3 2 2 - 4 9 1

deux zéro - trois deux deux -  
quatre neuf un

Epreuve : Contrats spéciaux

Professeur-e : Maichand

Date : 23.08.23

1f.

Q4) Nous sommes dans le cadre de contrat de mise en relation, plus spécifiquement un contrat d'agence au sens de l'art 418a CO dans lequel l'agent ~~gère~~ prend à titre permanent, l'engagement de négocier la conclusion d'affaire pour un mandant ou d'en conclure en son nom et pour leur compte, sans être lié envers eux par un contrat de travail. Il vise le plus d'affaire possible et non une affaire spécifique. L'agent est stipulateur <sup>(art 418b)</sup> quand il a le pouvoir de représenter le mandant pour conclure des contrats avec le client lui-même et le représente directement (art. 32 s. CO). L'agent négociateur se limite à négocier les contrats avant de les représenter au mandant.

In Casu, A représente directement F sur le territoire T dans la vente de ses parfums en tant qu'agent stipulateur

Q3). L'art 404 CO n'est pas applicable au contrat d'agence car il peut être conclu pour une durée déterminée <sup>art. 418p CO</sup> ou indéterminée (art. 418g CO). Le contrat de durée indéterminée peut être résilié moyennant un délai de résiliation d'un ou deux mois selon la durée du contrat (art 418g al. 1 et 2 CO) et la durée est la même pour le mandant et l'agent (al. 3)

Le contrat à durée déterminée prend fin à la durée convenue (art 418 p al. 2 CO).

#

Q2) On pourrait penser à un contrat de vente commercial dans lequel l'acheteur achète la chose pour la revendre par la suite ou encore un contrat de ~~courtage~~ de distribution et il agirait comme distributeur sans représenter <sup>directement</sup> le mandant.

F

p 4.

Q4) Nous sommes ici dans le cadre d'un contrat de vente entre A et B. Il y a ici un défaut. Nous sommes dans le cas d'une vente qui peut être qualifiée. Il est question de réparer des dommages et intérêts. En cas de maintien du contrat de l'acheteur, on applique les règles relatives à la mauvaise exécution du contrat c'est à dire une faute, un lien de causalité naturelle et adéquat et un dommage. On applique de manière analogique les règles relatives aux actions judiciaires (ATF 12311) 420). Il faut, selon l'art 205 al. 1 CO :

- Un défaut (art 197 al. 1 CO), in casu il y a un défaut de fabrication.

# In casu, le contrat ne pourra pas être résilié à tout moment.



- La qualité promise est absente (art. 197 al. 1 CO in fine). In casu, il irrite la peau.
- Le défaut est inconnu de l'acheteur au moment du contrat. In casu, remplie.
- Le défaut intervient avant le TDR au sens de l'art 188 al. 1 CO, soit à la mise à disposition de l'acheteur (art. 2). In casu, c'est un défaut de fabrication donc avant le TDR.
- Un avis des défauts dressé par l'acheteur (art. 201 al. 1 CO). In casu, il relève les irritations.
- Respecter la prescription de 2 ans à compter de la livraison de l'acheteur.

P 4.

BL7

21010

En conclusion, toutes les conditions sont remplies et des dommages et intérêts pourront être demandés.

Q5) Selon l'art 205 al. 1 hyp. 1 CO, dans le cas de garantie des défauts de la chose, l'acheteur a le droit de résilier la vente avec l'action rédhibitoire. Les prestations non exécutées ne sont plus dues et les prestations déjà exécutées, restituées. De ce fait, selon l'art 208 al. 1 CO, l'acheteur est tenu de rendre la chose aux vendeurs avec les profits retirés. ~~et~~ Le vendeur, doit restituer le prix payé avec intérêts et indemnise l'acheteur du dommage causé pour la marchandise défectueuse (al. 2). In casu, R pourra récupérer l'argent.